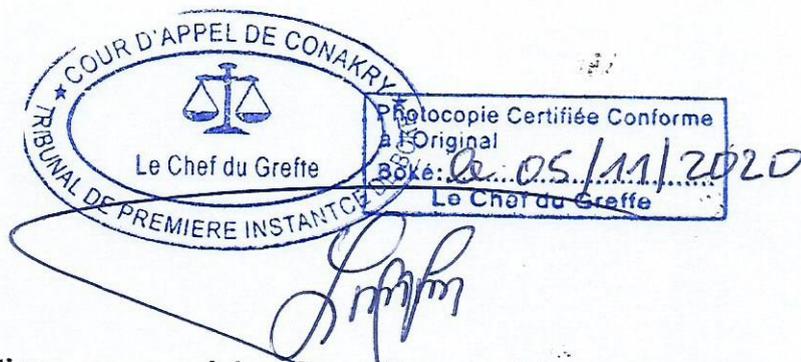


- Nettoyage ;
- Intérim et surveillance ;
- Fourniture d'équipements ;
- Transport ;
- Commerce (général-export) ;
- La pêche ;
- L'Agriculture



Enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : «**SOCIETE GUINEENNE DES INFRASTRUCTURES, DE PRESTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT-SARL**».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots <<société à responsabilité limitée>> ou des initiales <<S.A.R.L.>> et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Quartier Kobayah, Commune de Ratoma-Conakry/GUINEE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance qui fera, alors, toutes déclarations par devant Notaire conformément aux dispositions contenues dans l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt économique de l'OHADA adopté le 30 janvier 2014, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - D U R E E

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par l'article 32 dudit Acte Uniforme et par les présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL ARTICLE 6 - A P P O R T S

Les associés apportent à la société, savoir :

1°) Monsieur **YOUSOUF KEÏTA**, la somme de six cent mille (600.000) FRANCS GUINEENS;

2°) Monsieur **MOHAMED LAMINE KEITA**, la somme de quatre cent mille (400.000) FRANCS GUINEENS;

Soit la somme de d'un million (1.000.000) DE FRANCS GUINEENS.

Laquelle somme d'un million (1.000.000) DE FRANCS GUINEENS, sera où a été déposée par les comparants, dans un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de l'une des Banques de la place ou à la comptabilité du Notaire soussigné.

